|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Groupe de travail sur les orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privéeset non commercialesPremière réunionGenève, 17 mars 2022 | WG-SHF/1/3Original : anglaisDate : 11 février 2022 |

Analyse et rapport contenant des propositions établies par l’équipe de projet

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

Résumé

 Le présent document contient le rapport regroupant les propositions établies par l’équipe de projet (Euroseeds, Plantum et Oxfam), en coordination avec le Bureau de l’Union, devant servir de base initiale aux discussions sur l’élaboration d’orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales (voir les paragraphes 13 et 14 du document WG-SHF/1/2 “Informations générales”).

 Le document intitulé “Analyse et rapport contenant des propositions établies par l’équipe de projet” fait l’objet de l’annexe I du présent document. L’annexe II reproduit le diagramme que l’équipe de projet a présenté au Comité consultatif à sa quatre-vingt-dix-septième session tenue les 29 et 30 octobre 2020.

 *Le Groupe de travail sur les orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales (WG-SHF) est invité à examiner le document intitulé “Analyse et rapport contenant des propositions établies par l’équipe de projet” figurant à l’annexe I du présent document et devant servir de base initiale aux discussions sur l’élaboration d’orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales.*

[Les annexes suivent]

ANALYSE ET RAPPORT CONTENANT DES PROPOSITIONS ÉTABLIES PAR L’ÉQUIPE DE PROJET

**I. Introduction**

La protection des obtentions végétales vise à encourager l’obtention de nouvelles variétés, dans l’intérêt de la société. Le mécanisme par lequel il opère consiste à fournir aux obtenteurs une reconnaissance et un mécanisme leur permettant de récupérer leurs investissements dans les chaînes de valeur des semences en vue de réinvestir dans la création de nouvelles variétés dans l’intérêt des agriculteurs, des producteurs et de la société dans son ensemble. Tous les agriculteurs ont besoin de semences de qualité[[1]](#footnote-2). L’exception relative à l’utilisation dans le cadre privé à des fins non commerciales est une exception manifeste aux droits prévus par l’Acte de l’UPOV. Toutefois, l’interprétation de cette exception requiert des orientations supplémentaires, notamment en ce qui concerne l’utilisation des variétés protégées par les petits exploitants agricoles pour satisfaire leurs besoins alimentaires. L’aide à la sélection végétale contribue entre autres objectifs de politique générale à la sécurité alimentaire dans le monde (ODD 2).

L’équipe de projet suggère que l’UPOV reconnaisse que de nombreux petits exploitants agricoles ne sont pas liés aux systèmes de semences officiels (commerciaux). Ces agriculteurs peuvent se lancer dans l’utilisation, l’échange et la vente locale de semences autoproduites qui constituent un excédent lorsque les récoltes n’ont pas toutes été consommées par le foyer de l’agriculteur, en vue d’améliorer sa sécurité alimentaire et ses moyens de subsistance. Cette proposition s’applique principalement au matériel de multiplication ou de reproduction des plantes alimentaires destinées à la consommation domestique.

Bien qu’aucun exemple de poursuite contre les petits exploitants agricoles pour atteinte au droit d’obtenteur n’ait été recensé dans un membre de l’UPOV, des préoccupations ont été exprimées par certains groupes de parties prenantes. En mettant en lumière les activités concernant une variété protégée qui peuvent être considérées comme relevant de l’exception relative à l’utilisation dans le cadre privé à des fins non commerciales, nous estimons que l’UPOV peut clarifier sa contribution à la sécurité alimentaire locale des petits exploitants agricoles. En leur offrant cette “zone de confort”, on permet aux petits exploitants agricoles d’utiliser à terme des semences de meilleure qualité qu’ils peuvent se procurer sans avoir à se soucier du statut protégé de la variété. Ces orientations renforcent donc le système de protection des obtentions végétales tout en permettant aux petits exploitants agricoles de poursuivre leurs pratiques et en évitant de réduire les opportunités commerciales des titulaires de droits en même temps.

Enfin, il convient de noter que les droits conférés par la protection des obtentions végétales sont indépendants des autres règles régissant le secteur des semences qui peuvent exister dans les membres de l’UPOV, y compris mais pas seulement la législation sur les semences (enregistrement des variétés et contrôle de la qualité) et les règlements phytosanitaires et biotechnologiques. De la même façon, la formulation actuelle de l’exception n’aura aucune incidence sur ces autres règles.

**II. Points particuliers à examiner plus en détail par le groupe de travail de l’UPOV et recommandations**

Conformément au mandat du WG-SHF, l’équipe de projet a évalué les observations reçues des parties contractantes et des observateurs de l’UPOV et a, sur la base de cette évaluation, formulé un certain nombre de recommandations. Étant donné que les observations figurant dans les contributions susmentionnées ont été demandées et présentées en rapport avec le diagramme figurant dans le rapport de projet, la plupart des recommandations portent aussi sur le diagramme.

***Question n° 1 : La relation entre l’exception facultative prévue à l’article 15.2) et l’exception pour les actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales prévue à l’article 15.1)i)***

Évaluation :

L’équipe de projet est d’avis qu’il ne devrait pas y avoir de confusion entre le champ d’application de l’exception facultative pour les semences de ferme prévue à l’article 15.2) et l’exception pour les actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales prévue à l’article 15.1)i). Il ressort clairement de la structure et de la formulation des exceptions que, si l’article 15.1)i) concerne des actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales, l’article 15.2) vise un acte qui est clairement accompli dans le cadre d’activités professionnelles et à une échelle commerciale. C’est pourquoi l’application de l’exception facultative requiert l’établissement d’un équilibre délicat entre les intérêts de l’agriculteur et ceux de l’obtenteur.

En outre, avec les critères qui ont été inclus dans le diagramme, l’équipe de projet a cherché à définir précisément les activités qui auraient clairement un caractère commercial et qui excluraient ainsi l’application de l’exception relative à l’utilisation dans le cadre privé à des fins non commerciales (comme la production de semences en tant qu’activité principale, la vente de semences par des circuits officiels ou organisés, etc.). Enfin, il convient de souligner que, selon le diagramme, une activité de vente ou d’échange de semences ne resterait non commerciale que si elle est réalisée localement et d’agriculteur à agriculteur. Les ventes au niveau local devraient – par définition – exclure toute activité à grande échelle, mais le critère selon lequel l’agriculteur qui est autorisé à bénéficier de l’exception doit produire essentiellement pour sa consommation domestique et ne peut vendre qu’à un autre agriculteur produisant lui aussi essentiellement pour sa consommation domestique devrait garantir l’absence de confusion entre la portée de l’exception facultative, d’une part, et celle de l’exception relative à l’utilisation dans le cadre privé à des fins non commerciales, d’autre part.

Recommandation :

Si le groupe de travail décide de réviser et de modifier les notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur, il est recommandé d’expliquer clairement la différence de champ d’application des deux exceptions et de fournir des orientations appropriées aux membres de l’UPOV sur la meilleure façon de garantir cette délimitation dans leur législation nationale ou régionale.

***Question n° 2 : Les orientations proposées dans le diagramme ont-elles un impact négatif sur d’autres législations relatives aux semences ?***

Évaluation :

Le rapport de projet indique clairement à plusieurs reprises que le seul but du projet était d’examiner la portée de l’exception relative à l’utilisation dans le cadre privé à des fins non commerciales. À cet égard, les membres de l’UPOV n’ont pas fait état, dans leurs communications, d’actions en justice intentées par des obtenteurs pour atteinte à leurs droits en lien avec le type d’activité des petits exploitants agricoles décrites dans le diagramme.

Tout comme le fait qu’une protection des obtentions végétales ne confère pas à l’obtenteur le droit de vendre des semences (droit qui relève principalement de certains aspects de la législation sur les semences), le diagramme ne justifie pas en soi, ni ne favorise, l’échange ou la vente de semences non certifiées ou illégales. Le fait que d’autres lois commerciales ou réglementations (inter)nationales sur les semences limitant l’échange ou la vente de ce matériel puissent être en place est exprimé dans le diagramme et dans les commentaires explicatifs. Par conséquent, nous estimons que notre proposition ne soutient ni ne justifie l’utilisation de semences de mauvaise qualité et ne promeut aucune activité qui serait contraire aux obligations découlant d’autres législations pertinentes.

Recommandation :

Lors de la clarification du champ d’application de l’exception relative à l’utilisation dans le cadre privé à des fins non commerciales, il convient de préciser dans les notes explicatives que les activités qui sont autorisées au titre de l’exception et qui ne sont donc pas limitées du point de vue du droit d’obtenteur peuvent néanmoins être restreintes par d’autres législations nationales ou régionales (par exemple : lois sur les semences, législation phytosanitaire ou législation en matière de biosécurité ou de sûreté biologique des OGM).

***Question n° 3 : Le diagramme doit-il suivre une approche différente pour les différents groupes de plantes (y compris les cultures pérennes) ou types de production ?***

Évaluation :

Il est important de ne pas oublier l’objectif de cette exception, à savoir la limitation de la portée des droits d’obtenteur pour ne pas entraver indûment le travail des petits exploitants agricoles ou des agriculteurs pratiquant presque une agriculture de subsistance, qui utilisent des semences dans l’intention de cultiver une plante essentiellement destinée à la consommation domestique. Le fait de semer des graines avec l’intention principale de vendre ou d’échanger le produit ne relèverait notamment pas de cette exception. Dans la mesure où ce dernier objectif est très probablement marqué dans l’horticulture, notamment en ce qui concerne les plantes fruitières, mais également dans la grande majorité des plantes maraîchères, des règles précises ne semblent pas nécessaires pour les différents groupes de plantes.

De plus, la vente ou l’échange de semences doit se faire localement et entre petits exploitants agricoles. En d’autres termes, les petits exploitants agricoles qui fournissent des semences et ceux qui les reçoivent doivent remplir les critères figurant dans le diagramme. De cette façon, les effets de ces ventes ou échanges sont limités à ces petits exploitants agricoles et le matériel végétal ne risque pas de quitter le territoire local grâce à des intermédiaires. Cela réduit considérablement les effets négatifs éventuels des systèmes officiels de semences. Il n’est donc pas nécessaire d’établir une distinction entre les différents types de plantes ou les méthodes de reproduction ou de multiplication, sauf pour déterminer la quantité qui peut être considérée comme étant destinée à la consommation domestique.

En outre, il convient de souligner de nouveau que l’objectif du projet était de créer une zone de confort pour les agriculteurs confrontés à des problèmes de sécurité alimentaire qui se lancent dans l’échange ou la vente de semences autoproduites pouvant parfois inclure des semences d’une variété protégée, afin de générer les revenus nécessaires pour assurer leur sécurité alimentaire et leur subsistance. L’équipe de projet estime qu’il n’y a pas de preuve dans les différents pays que des atteintes aux droits d’obtenteur auraient été commises par de petits exploitants agricoles du fait d’activités d’échange ou de vente de matériel de reproduction ou de multiplication autoproduit (quels que soient le type de plante et la méthode de multiplication ou de reproduction). Ce diagramme doit être considéré comme un outil qui fournit des éléments pouvant indiquer la nature commerciale ou non commerciale d’une activité menée par un petit exploitant agricole. La culture d’un certain type de plante par un petit exploitant agricole n’est pas en soi une indication de la nature commerciale ou non commerciale de l’activité mais elle constitue un élément à prendre en considération dans l’évaluation globale. Cette évaluation peut varier en fonction d’autres éléments et indications qui doivent être pris en considération dans une situation donnée.

Recommandation :

Nous recommandons au groupe de travail de conclure que le type de plante et la méthode de propagation (multiplication végétative ou reproduction par voie sexuée) ne font pas l’objet d’une attention particulière en tant qu’élément préliminaire de l’évaluation finale. Cela peut toutefois constituer un élément dans l’application de l’exception si un membre de l’UPOV souhaite mettre davantage l’accent sur les plantes qui sont importantes au niveau national ou régional pour la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des agriculteurs.

***Question n° 4 : Les plantes non alimentaires devraient-elles être exclues de l’exception ?***

Évaluation :

Il convient de garder à l’esprit l’objectif de l’exception relative à l’utilisation dans le cadre privé à des fins non commerciales, à savoir la limitation de la portée des droits d’obtenteur pour ne pas entraver indûment des petits exploitants agricoles ou des agriculteurs pratiquant presque une agriculture de subsistance, qui utilisent des semences dans l’intention de cultiver une plante essentiellement destinée à la consommation domestique.

Dans la mesure où ce dernier objectif n’est probablement pas marqué dans des cultures non alimentaires comme les plantes ornementales ou les plantes à fibres, il est possible dans certaines circonstances que la culture de plantes non alimentaires soit aussi considérée comme essentiellement destinée à la consommation domestique. Cela peut, par exemple, être le cas des cultures fourragères lorsque le fourrage est utilisé pour nourrir le bétail qui est lui-même utilisé essentiellement pour la consommation domestique. Tout ce qui n’est pas destiné à la consommation domestique directe ou indirecte est considéré comme exclu du champ de l’exception.

Recommandation :

Nous recommandons de considérer le diagramme comme un outil qui indique la nature commerciale ou non commerciale d’une activité relative à une variété, qui est menée par un petit exploitant agricole. En principe, l’équipe de projet est d’avis que la culture d’une variété protégée d’une plante non alimentaire peut en soi être une indication de l’activité commerciale, comme indiqué dans le diagramme ci-joint. Toutefois, le groupe de travail souhaitera peut-être préciser que, dans certains cas, la culture de plantes non alimentaires peut être essentiellement destinée à la consommation domestique et, par conséquent, relever de l’exception si tous les critères du diagramme sont remplis.

***Question n° 5 Quelle est la pertinence du lieu de l’acte dans le contexte de l’exception relative à l’utilisation dans le cadre privé à des fins non commerciales ?***

Évaluation :

La question du lieu de l’acte peut se poser à deux niveaux. Il s’agit, d’une part, de savoir si la consommation domestique doit avoir lieu au même endroit et, d’autre part, du sens du terme “localement” dans le contexte des ventes ou des échanges.

En ce qui concerne le lieu de la consommation domestique, l’équipe de projet n’a pas examiné cette question de manière approfondie, mais elle estime qu’il n’y a pas de raison d’en faire une interprétation stricte. La seule indication à cet égard dans le diagramme est que la consommation domestique doit être la consommation domestique “propre” de l’agriculteur, c’est-à-dire qu’elle ne peut pas être destinée à la consommation domestique de tout un village mais doit être liée au foyer de l’agriculteur au sens large. De notre point de vue, le foyer peut inclure des membres de la famille qui ne vivent pas sur l’exploitation au sens strict mais qui font manifestement partie du foyer de l’agriculteur (par exemple, un fils à charge qui étudie dans un autre lieu).

En ce qui concerne le lieu de l’acte de vente ou d’échange, l’équipe de projet estime qu’il est important que ces actes aient lieu “localement” pour indiquer que le matériel ne quitte pas le territoire local et qu’il n’y a pas de confusion entre les systèmes de semences informels et officiels. S’agissant de la question des foires aux semences, qui peuvent parfois réunir des petits exploitants agricoles de différentes régions, l’équipe de projet estime que, dans la mesure où l’échange ou la vente se fait d’agriculteur à agriculteur, si l’agriculteur qui fournit les semences et celui qui les reçoit se conforment aux critères indiqués dans le diagramme, de tels événements peuvent également relever de l’exception. Étant donné que le droit d’obtenteur est valable sur un territoire donné, l’équipe de projet est d’avis que l’exception devrait également être interprétée comme couvrant les activités sur ce territoire et non au-delà.

Recommandation :

Nous recommandons que le groupe de travail précise dans les notes explicatives que la consommation domestique ne doit pas nécessairement avoir lieu sur l’exploitation de l’agriculteur au sens strict mais doit être liée à son foyer direct.

En ce qui concerne le diagramme, nous recommandons de préciser davantage que les critères doivent être remplis par les deux parties, c’est-à-dire non seulement par l’agriculteur qui échange ou vend la production excédentaire, mais également par l’agriculteur qui la reçoit. Ainsi, ce dernier doit également semer les graines dans l’intention de cultiver une plante essentiellement destinée à sa propre consommation domestique.

***Question n° 6 : Existe-t-il des critères mesurables ou quantitatifs qui peuvent être utilisés pour définir les notions clés dans le diagramme ?***

Évaluation :

L’équipe de projet a envisagé d’inclure des indicateurs quantitatifs comme outils permettant de définir la catégorie spécifique d’agriculteurs, ou le champ d’activités, devant relever ou non de l’exception relative à l’utilisation dans le cadre privé à des fins non commerciales. Ces paramètres ont été examinés lors du premier cycle de consultations des parties prenantes et pourraient, par exemple, faire référence à la taille de l’exploitation ou de la zone de culture, au revenu des foyers ou à la quantité ou valeur des produits cultivés ou commercialisés[[2]](#footnote-3). Cependant, chaque indicateur possible a montré ses limites. Par exemple, les efforts visant à distinguer l’utilisation non commerciale par la taille de l’exploitation ou d’une zone de culture ont été jugés très dépendants du lieu spécifique ou de la plante cultivée. Les indicateurs fondés sur le revenu des agriculteurs ou la valeur des semences commercialisées étaient jugés difficiles à surveiller et pourraient également varier considérablement d’un pays à l’autre.

En entendant les préoccupations et en examinant d’autres approches, l’équipe de projet est parvenue à la conclusion qu’il convenait d’abandonner une approche quantitative et d’opter plutôt pour une approche fondée sur la description de la nature de l’activité. Cela a donné lieu à l’élaboration d’un diagramme pour aider l’utilisateur à comprendre si une activité avec des semences autoproduites est couverte ou non par l’exception. Il a été décidé d’utiliser un diagramme pour visualiser les différents critères de manière à ce qu’ils soient plus faciles à comprendre qu’avec un simple texte. Le diagramme qui en résulte est destiné à aider les parties prenantes à définir et à communiquer les activités qui peuvent être considérées comme relevant de l’exception relative à l’utilisation dans le cadre privé à des fins non commerciales. Avec la description de la nature de l’activité, l’équipe de projet estime qu’il n’est pas nécessaire d’établir des indicateurs quantitatifs.

Recommandation :

Nous recommandons au groupe de travail de considérer le diagramme comme un outil qui permet de préciser la nature de l’activité qui est considérée comme entrant dans le champ d’application de l’exception et qui peut fonctionner parallèlement à des indicateurs ou paramètres propres à chaque pays.

[L’annexe II suit]

ORGANIGRAMME DU PROJET
“OPTIONS POUR INTERPRÉTER LA NOTION D’UTILISATION DANS LE CADRE PRIVÉ À DES FINS NON COMMERCIALES TELLE QU’ELLE FIGURE À L’ARTICLE 15.1)I) DE LA CONVENTION UPOV 1991”
PRÉSENTÉ AU COMITÉ CONSULTATIF EN 2020

**“Quand une activité impliquant des semences autoproduites peut-elle être considérée comme relevant de l’exception relative à l’utilisation dans le cadre privé à des fins non commerciales ?”**

[Fin de l’annexe II et du document]

IV. Les semences échangées et/ou vendues sont‑elles sans marque, non certifiées et non traitées?

OUI

III. La production excédentaire est‑elle échangée et/ou vendue localement entre agriculteur semencier et agriculteur?

OUI

II. La semence est‑elle semée dans l’intention de cultiver une culture essentiellement destinée à la consommation domestique?

OUI

Le matériel de reproduction
n’est PAS couvert par un titre de protection des droits d’obtenteur et aucune restriction ne s’applique donc à son utilisation.

I. La variété utilisée est‑elle protégée par les droits d’obtenteur dans le pays concerné?

NON (par exemple, semences de marque, hybrides F1 et lignées parentales)

NON (par exemple, production de cultures non alimentaires OU production de semences comme activité principale)

NON (par exemple, par l’intermédiaire de distributeurs, de négociants, de courtiers ou de magasins de semences)

L’activité est commerciale

OUI

L’activité est destinée à un usage privé et non commercial

Note : D’autres lois (par exemple, la loi sur les semences ou le droit commercial) peuvent imposer des restrictions à ces activités.

NON

1. Dans le présent document et dans le diagramme joint, le terme “semences” désigne tous les types de matériel de reproduction ou de multiplication des plantes. [↑](#footnote-ref-2)
2. Consultez le rapport de projet de 2017, disponible en français, anglais et espagnol [ici](https://sdhsprogram.org/document/meeting-reports/). [↑](#footnote-ref-3)